

GE_GERICHTE ACPR/255/2023 vom 21. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_255_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/255/2023 du 21 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/255/2023 del 21 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 cum 237 al. 4, 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges retenues contre lui, lesquelles ont déjà été jugées suffisantes par la Chambre de céans dans son précédent arrêt (ACPR/386/2022 du 1er juin 2022), et ne se sont pas amoindries depuis. Il peut donc être renvoyé, en tant que de besoin, à cette décision sur ce point.

E. 3

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 3.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un

- 7/11 - P/3140/2022 pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a été condamné, en 2015, pour contrainte, et il a, plus récemment, été condamné, en janvier 2022, pour des propos menaçants et dommages à la propriété à l'égard de D_____. Contrairement à ce qu'il soutient, il présente donc des antécédents spécifiques. En outre, les experts-psychiatres, après avoir, dans leur expertise, qualifié de moyen le risque général de réitération, ont estimé élevé le risque que le recourant ne réitère vis-à-vis de la partie plaignante les actes dont il est soupçonné – contrainte, dommages à la propriété –, puisqu'il avait, malgré l'interdiction de contact, appelé celle-ci à deux reprises, en décembre 2022 et janvier 2023. Si les progrès effectués par le recourant depuis sa mise en liberté peuvent être salués, le respect par le précité des mesures de substitution ordonnées par le TMC ne supprime pas le risque de récidive qui, comme cela a été rappelé, est jugé comme élevé par les experts-psychiatre à l'égard de la plaignante. L'avis du thérapeute du recourant n'entre pas en considération sur ce point, le risque de récidive n'étant évalué que par les experts. Le grief est dès lors infondé.

E. 4

Le risque de réitération étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si le risque – alternatif – de collusion l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1 et la jurisprudence citée et la jurisprudence citée).

E. 5

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de

- 8/11 - P/3140/2022 contrainte. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'occurrence, le recourant est, en particulier, soupçonné d'avoir, à plusieurs reprises, par ses comportements menaçants, entravé la liberté d'action de la plaignante et de lui avoir causé des dommages matériels. L'instruction se poursuit sans désespérer – ce que le recourant ne conteste du reste pas – et le Ministère public s'apprête à renvoyer le prévenu en jugement. S'il est constant que les mesures de substitution portent atteinte aux droits fondamentaux du recourant, elles paraissent encore nécessaires et adéquates à pallier le risque, élevé, de récidive de délits d'une certaine gravité. Le recourant se conforme certes auxdites mesures depuis plus de six mois – sous réserve de deux appels récents à la plaignante –, mais il n'a, en l'état, pas trouvé de travail ni de stage de réinsertion. Or, l'oisiveté du prévenu participe au risque de réitération, de sorte qu'il y a lieu, pour pallier celui-ci, de maintenir le cadre mis en place à sa sortie de prison. La proposition du recourant de ne prolonger la mesure que d'un mois n'est donc, dans ce contexte, pas suffisante. La prolongation de la mesure ne viole donc pas, en l'état, le principe de la proportionnalité, compte tenu de la peine concrètement encourue, au vu des antécédents du recourant, si les faits retenus contre lui devaient être confirmés par l'autorité de jugement. Il conviendra

toutefois de considérer un allègement de la mesure en cas de modification favorable de la situation personnelle du recourant ou si l'audience de jugement ne devait pas intervenir dans un futur proche, soit avant l'échéance fixée par l'ordonnance querellée.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

- 9/11 - P/3140/2022

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus, au vu des considérations qui précèdent. * * * *

- 10/11 - P/3140/2022